

Nom et Prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Mohamed Masmoudi	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	26/11/2000
Mohamed Rached Ennigrou	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	14/12/2000
Sadok Sabbah	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Chimie	14/12/2000
Farhat Rezgui	Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques	Chimie	14/12/2000

Par décret n° 2001-822 du 11 avril 2001.

Messieurs Béchir Ayeb et Habib Youssef sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et Prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Béchir Ayeb	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles	Informatique	09/01/2001
Habib Youssef	Faculté des sciences de Monastir	Informatique	01/02/2001

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-823 du 10 avril 2001, fixant la liste des redevances afférentes au débarquement des produits de la pêche et à l'utilisation du domaine et de l'outillage publics des ports de pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975 portant promulgation du code du pêcheur,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, portant promulgation du code des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche, tel que modifié par le décret n° 95-998 du 5 juin 1995 et par le décret n° 96-1251 du 15 juillet 1996,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, portant organisation administrative et financière de l'agence des ports et des installations de pêche, tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 mars 1999,

Vu l'avis des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le séjour des bateaux dans les eaux des ports de pêche, le débarquement des produits de la pêche et l'occupation temporaire du domaine public

portuaire, donnent lieu à la perception au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, des redevances dont les montants sont fixés comme suit :

1) - Redevance de séjour dans les bassins des ports :

A - Bateaux armés à la pêche :

La redevance de séjour sera décomptée par tonneau de jauge brute et par an à raison de :

- 4 dinars (4,000DT) pour les bateaux de plus de 30 tonneaux de jauge brute,

- 2 dinars (2,000DT) pour les autres bateaux,

B - Bateaux non armés à la pêche :

Le séjour des bateaux de plaisance et des navires commerciaux peut être admis dans les ports de pêche à titre exceptionnel dans la limite de la disponibilité des quais et moyennant un paiement de redevance de séjour calculé conformément au barème suivant :

1 - Navires commerciaux : La redevance de séjour sera décomptée sur la base des tarifs en vigueur dans les ports commerciaux.

2 - Bateaux de plaisance et autres bateaux : La redevance de séjour sera décomptée en fonction de la longueur hors tout selon les tarifs suivants :

- 0,430 DT par jour et par mètre pour la période allant du 1er octobre au 30 avril.

- 0,600 DT par mètre et par jour pour la période allant du 1er mai au 30 septembre.

2) Redevance de débarquement des produits de la pêche :

Le débarquement des produits de la pêche dans les ports donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base de 2% de la valeur des produits. Le montant de cette redevance est répercuté sur le prix de vente aux consommateurs.

Cette redevance est prélevée au niveau des marchés de production ou de gros par les commissionnaires de vente et à défaut par les vendeurs. Elle sera ensuite versée par leur soin au profit de l'agence des ports et des installations de pêche dans un délai d'une semaine à compter du paiement de la redevance précitée.

En cas de dépassement de ce délai, les contrevenants sont astreints à payer des pénalités de retard de 0,1% de la somme due pour chaque jour de retard.

Le débarquement des produits de la pêche doit se faire sous contrôle des agents de l'agence des ports et des installations de pêche et des agents habilités à cet effet selon la réglementation en vigueur.

Pour les produits de pêche destinés à l'exportation et produits par les bateaux des exportateurs ou des producteurs liés par des contrats avec des exportateurs et ne passant pas à travers les marchés de production ou de gros, la redevance sera calculée sur la base du prix réel par kg selon la mercuriale du jour de débarquement. la redevance est prélevée par les agents de l'agence directement auprès des établissements exportateurs.

Les autres redevances portuaires prévues par ce décret sont prélevées par les agents de l'agence habilités à cet effet.

3) Redevance pour occupation temporaire du domaine public portuaire :

A - Occupation temporaire du domaine public portuaire :

* Pour les superficies découvertes :

L'occupation temporaire des surfaces découvertes pour l'exercice des activités liées directement au secteur de la pêche donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé un dinar (01DT) par m2 et par an.

Les activités liées directement au secteur de la pêche sont notamment :

- Le stockage d'armement et de matériel de pêche,
- La vente d'armement et de matériel de pêche,
- Le montage et réparation des filets de pêche,
- La réparation des équipements et des moteurs de pêche,
- La réparation des équipements frigorifiques des bateaux de pêche,
- La construction et réparation des bateaux de pêche,
- La vente et réparation des équipements électroniques de pêche, (radios, radars, sondeurs...),
- La fabrication de la glace,
- La collecte des produits de pêche,
- Le stockage des produits de pêche,
- La réfrigération et congélation des produits de pêche,
- La transformation des produits de pêche.

Pour les autres activités, la redevance de l'occupation temporaire est de trois dinars (03DT) par m2 et par an.

* Pour les superficies couvertes :

Les tarifs de l'occupation temporaire des superficies couvertes, sont fixés par les experts des services concernés du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

B - Canalisations souterraines et lignes aériennes :

La redevance annuelle par mètre linéaire est de 0,050 dinar pour les canalisations des égouts, de l'eau potable, du gaz et des lignes téléphoniques et électriques et dont la largeur d'emprise de ces canalisations et lignes ne dépasse pas soixante centimètres (60 cm), aussi pour les lignes aériennes téléphoniques et électriques.

Art. 2. - La fourniture des services ainsi que l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'agence des ports et des installations de pêche, dont les tarifs sont fixés ci-après :

1) Redevances pour hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage, calage non compris :

Type de bateaux	Redevance	Observations
Pour les unités de pêche	6 dinars par tonneau de jauge brute pour les quinze premiers (15) jours.	Redevance complémentaire par tonneau de jauge brute et par jour : - 0,500 DT au delà du 15ème jour
Pour les autres bateaux	10 dinars par tonneau de jauge brute pour la première semaine. En cas de hissage seulement ou de descente seulement le montant dû sera la moitié de cette redevance	Redevance complémentaire par tonneau de jauge brute et par jour : - 0,700 DT au delà du 7ème jour

2) Redevances pour fourniture de matières consommables :

Ces redevances sont fixées comme suit :

- *Electricité* : Le prix du kilowatt/H sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société tunisienne de l'électricité et du gaz, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence.

- *Eau* : Le prix du m3 d'eau sera décompté selon le prix moyen facturé à l'agence des ports et des installations de pêche par la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, tous droits et taxes compris, majoré de 10% en contre partie des services rendus par l'agence.

- *Distribution de carburant* : La redevance sera fixée par convention entre le distributeur et l'agence des ports et des installations de pêche.

3) Redevances pour utilisation de l'outillage ou du matériel publics :

Ces redevances sont fixées sur un devis estimatif établi par l'agence des ports et des installations de pêche et approuvé par l'utilisateur.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions des articles 1et 2 du présent décret, les redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public portuaire, au hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage, dues par les bateaux armés à la pêche ayant comme port de servitude l'un des ports de la zone nord située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj Kélibia y compris le port de Kélibia, sont réduites de deux tiers (2/3).

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent décret, les ministères de l'intérieur et de la défense nationale sont exonérés de la redevance pour l'occupation temporaire des superficies découvertes à l'intérieur des ports. Lorsque l'intérêt pour lequel cette occupation temporaire a été accordée n'existe plus, les locaux construits sur ces terrains deviendront propriété de l'agence des ports et des installations de pêche.

Sont également exonérés de la taxe de séjour dans les bassins des ports, les bateaux de recherche ou de formation dans le domaine de la pêche ainsi que les bateaux de la marine nationale et de surveillance côtière.

Art. 5. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-824 du 10 avril 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attributions et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et de suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation de la première tranche du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie. Elle est placée sous l'autorité du ministère de l'agriculture.

Art. 2. - L'unité de gestion par objectifs, citée à l'article premier du présent décret, a pour missions :

- La gestion et l'exécution du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie.

- La préparation, l'organisation et la réalisation des sessions de formation au profit des directeurs et des cadres des projets de développement agricole et rural.

- La conception de programmes d'approches et de matériels didactiques de formation afin de renforcer la gestion des projets agricoles et d'améliorer leurs performances.

- La promotion des échanges d'informations, d'expertises et de voyages d'études et d'apprentissages entre les formateurs, les personnes ressources et les équipes chargées de la réalisation des projets de développement agricole et rural au sein du programme de formation en gestion agricole pour le Proche-Orient et pour l'Afrique du Nord.

Art. 3. - La durée de réalisation de la première tranche du programme est fixée à 6 ans à partir de la date de publication du présent décret.

Les composantes de la première tranche du programme et les durées de leur réalisation sont fixées comme suit :

1 - Formation des formateurs, évaluation des besoins en formation dans les projets de développement agricole et rural et préparation de programmes, d'approches et de matériels didactiques de formation.

Sa durée de réalisation est fixée à 6 ans à compter de la date de publication du présent décret.

2 - Formation pilote durant laquelle seront formés les directeurs et les cadres d'un nombre limité de projets de développement agricole et rural. Au cours de cette phase, seront testés, évalués et modifiés les programmes, les approches et matériels didactiques destinés pour réaliser les projets agricoles au sein du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord.

Sa durée de réalisation est fixée à une année à compter de la date de publication du présent décret.

3 - Généralisation de la formation pour l'ensemble des directeurs et des cadres des projets de développement agricole et rural et les responsables et cadres des commissariats régionaux au développement agricole et des associations et organisations impliquées dans le développement agricole et rural.

Sa durée de réalisation est fixée à 5 ans à compter du début de la deuxième année du projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - La réalisation des objectifs du programme de formation en gestion agricole pour l'Afrique du Nord en Tunisie et les mesures prises pour augmenter et améliorer son efficacité.